RESOLUTIONS ADOPTEES ET DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN 1972

Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES A L'AFRIQUE DONT LE CONSEIL DE SECURITE EST ACTUELLEMENT SAISI ET APPLICATION DES RESOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL

A. — *Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine [paragraphe 2 de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale]*

Décisions

A sa 1625e séance, le 11 janvier 1972, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine [paragraphe 2 de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale] : lettre, en date du 29 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/10480[1])".

A la même séance, le Conseil a décidé :

a) D'accéder en principe à la demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions dans une capitale africaine au début de 1972;

b) De réserver la période du 20 janvier au 20 février 1972 pour la tenue de réunions du Conseil en Afrique;

c) De créer un Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors siège du Conseil, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, qui examinerait la question de la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine sous tous ses aspects — technique, administratif, financier, juridique, politique et autres. Le Conseil est en outre convenu que le Comité, dans l'accomplissement de ses tâches, s'efforcerait d'élaborer des principes directeurs de caractère général qui pourraient être appliqués à toute situation analogue pouvant se présenter à l'avenir en relation avec le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies.

Résolution 308 (1972)
du 19 janvier 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné, sur l'invitation de l'Assemblée générale, la demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine [paragraphe 2 de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale],

Rappelant les décisions qu'il a prises à sa 1625e séance, le 11 janvier 1972,

---

[1] Miméographié. Pour le texte de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29* et rectificatif.

Rappelant en particulier la décision qu'il a prise d'accéder en principe à la demande de l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note avec reconnaissance de l'offre des Gouvernements de l'Ethiopie, de la Guinée, du Sénégal et de la Zambie d'accueillir le Conseil de sécurité dans leurs capitales respectives,

Ayant examiné le rapport du Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors siège du Conseil[2],

Prenant note en particulier des états des prévisions de dépenses reproduits à l'annexe I du rapport du Comité,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées par le Comité au chapitre VI de son rapport,

1. *Décide* de tenir à Addis-Abeba, du vendredi 28 janvier au vendredi 4 février 1972 au plus tard, des réunions consacrées à la question intitulée "Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil";

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement éthiopien pour s'être déclaré prêt à être l'hôte des réunions du Conseil de sécurité et à fournir certaines facilités sans frais pour l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entamer immédiatement des négociations avec le Gouvernement éthiopien en vue de conclure un accord relatif aux conférences selon les indications énoncées à l'annexe II au rapport du Comité.

Adoptée à la 1626e séance[3].

[2] *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1972*, document S/10514.

[3] En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité.

B. — *Décisions et résolutions adoptées aux 1627e à 1639e séances du Conseil de sécurité, tenues à Addis-Abeba du 28 janvier au 4 février 1972*

Décisions

A sa 1627e séance, le 28 janvier 1972, le Conseil a entendu les déclarations de Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié, empereur d'Ethiopie, et de Son Excellence M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie et président de la huitième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine.

A sa 1628e séance, le 28 janvier 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Cameroun, du Congo, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée équatoriale, du Kenya, du Libéria, du Malawi, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Tunisie, du Zaïre et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil".

A la même séance, compte tenu du fait que trois organes de l'Organisation des Nations Unies avaient décidé d'être représentés aux réunions que le Conseil de sécurité tiendrait en Afrique[4], le Conseil a décidé d'adresser des invitations en ce sens au représentant du Comité spécial de l'*apartheid*, le représentant de la Trinité-et-Tobago, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, et au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le représentant du Pakistan.

A sa 1630e séance, le 31 janvier 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Burundi et de la République arabe libyenne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, à la demande des représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan[5], le Conseil a décidé en principe d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, aux personnes suivantes :

M. Mohamed Fouad El-Bedewi;
M. Amílcar Cabral;
M. M. Luvualo;
M. M. dos Santos;
M. Peter Mueshihange;
M. Richard Hove[6];
M. Portlako Leballo;

[4] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1972*, document S/10600.

[5] *Ibid.*, document S/10602/Rev.2.

[6] Au lieu de M. Hove, c'est M. M. K. H. Hamadziripi qui a pris la parole à la 1633e séance, avec l'assentiment du Conseil.